**No 7601**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

**RESUME**

Le projet de loi ne comprend que 3 articles et a pour objet d’apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d’un établissement public pour la réalisation des équipements de l’État sur le site de Belval-Ouest, des modifications qui visent principalement à :

* supprimer la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d’être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d’infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’État, à savoir quarante millions d’euros ;
* augmenter la durée de la garantie étatique couvrant le remboursement des emprunts du Fonds Belval de vingt-cinq à cinquante ans ;
* exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l’État et des communes.

Actuellement, le Fonds Belval a besoin d’être autorisé au préalable par une loi spéciale fixant le montant de la dépense avant de pouvoir mettre en œuvre ses projets et ce quel que soit le montant de la dépense totale. Le Fonds Belval, bien qu’il ne fasse que réaliser des projets d’infrastructures pour le compte de l’État, a donc en tant qu’établissement public des conditions plus contraignantes pour la réalisation de projets de construction ou de transformation pour le compte de l’État que les administrations publiques.

Pour les projets dépassant les 10 millions d’euros (sans dépasser néanmoins le seuil légal de 40 millions d’euros), s’applique la procédure des grands projets d’infrastructure, en vertu de laquelle la Chambre reçoit chaque année une liste de projets pour lesquels son accord de principe est sollicité et pour lesquels le Gouvernement doit présenter ensuite, tous les six mois, un bilan financier des grands projets d’infrastructure dépassant 10 millions d’euros à la commission parlementaire compétente.